DÉCISION
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL
du 10/11/2004

concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense
et à son personnel

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juillet 2004, le Conseil a adopté l'action commune 2004/551/PESC concernant la création de l'Agence européenne de défense [1] (ci-après dénommée "Agence").

(2) Afin de permettre à l'Agence de commencer à fonctionner, il convient d'accorder à cette Agence de l'Union européenne et à son personnel, dans le seul intérêt de l'Agence et de l'Union européenne, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à cet effet,

DÉCIDENT:

[1] JO L 245 du 17.7.2004, p. 17

Article premier

Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et toute autre forme de contrainte

Les locaux et les bâtiments de l'Agence sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs de l'Agence ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Inviolabilité des archives

Les archives de l'Agence sont inviolables.

Article 3

Exonération d'impôts et de droits

1. L'Agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

2. Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers et des services lorsque l'Agence effectue pour son usage officiel en vue de remplir sa mission, ses fonctions et ses tâches des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

3. Les achats exonérés de droits indirects et de taxes à la vente conformément au paragraphe 2, ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'État membre qui a accordé l'exonération.

4. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services d'utilité générale.

Article 4

Transfert d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence

En ce qui concerne le transfert entre États membres d'équipements de défense destinés à l'usage officiel de l'Agence pour remplir sa mission, ses fonctions et ses tâches,

– l'Agence est exonérée des paiements et des droits imposés par les États membres à l'exception des taxes administratives;

– les États membres s'efforcent de faciliter ce transfert, dans la mesure du possible et conformément à leur législation et à leur réglementation, sans préjudice de leurs obligations au titre du droit international.

Article 5

Facilités et immunités concernant les communications

Les États membres autorisent l'Agence à communiquer librement sur leur territoire, sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protègent ce droit. L'Agence est autorisée à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

Article 6

Entrée, séjour et départ

Les États membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes mentionnées à l'article 7. Cependant, il devra être prouvé que les personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article relèvent bien des catégories décrites à l'article 7.

Article 7

Privilèges et immunités du personnel de l'Agence

1. Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les membres du personnel engagé sous contrat par l'Agence :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres du personnel de l'Agence;

b) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels;

c) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

2. Le personnel engagé sous contrat par l'Agence dont les traitements et allocations sont soumis à un impôt au profit de l'Agence dans les conditions indiquées à l'article 9, bénéficie de l'exonération de l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et allocations versés par l'Agence. Toutefois, ces traitements et allocations peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux allocations de départ ou autres indemnités ou allocations versées aux anciens membres du personnel engagés sous contrat par l'Agence et à leurs ayants droit.

Article 8
Exceptions aux immunités

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 7 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages survenus lors d'un accident de la circulation, d'homicide ou de dommages corporels causés par ces personnes.

Article 9
Impôts

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées dans le statut du personnel de l'Agence, le personnel engagé sous contrat par l'Agence pour une durée minimale d'un an est soumis à un impôt au profit de l'Agence sur les traitements et allocations versés par celle-ci.

2. Chaque année, les noms et adresses du personnel de l'Agence engagé sous contrat par l'Agence visé au présent article et de toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec ladite Agence sont communiqués aux États membres. L'Agence délivre à chaque membre du personnel une déclaration annuelle indiquant les montants totaux, bruts et nets, de toutes les rémunérations que lui a versées l'Agence pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants retenus à la source.

3. Le présent article ne s'applique pas aux allocations de départ ou autres indemnités ou allocations versées aux anciens membres du personnel engagés sous contrat par l'Agence et à leurs ayants droit.

Article 10

Protection du personnel

Les États membres prennent, si le directeur de l'Agence le leur demande, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans la présente décision dont la sécurité est menacée en raison de leur emploi auprès de l'Agence.

Article 11

Levée des immunités

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu de la présente décision sont conférés dans l'intérêt de l'Agence et de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. L'Agence et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. À la demande d'une autorité compétente ou d'une entité judiciaire d'un État membre, le chef de l'Agence, ainsi que, dans le cas d'experts nationaux détachés auprès de l'Agence par un État membre, l'autorité compétente de cet État membre, est tenu de lever l'immunité dont bénéficient l'Agence, son directeur et les autres membres du personnel en vertu de l'article 7, au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où il peut la lever sans nuire aux intérêts de l'Agence.

Si un différend surgit concernant une telle levée de l'immunité et que des consultations avec l'autorité compétente ou l'entité judiciaire n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée conformément à l'article 12.

3. Si l'immunité de l'Agence a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des États membres s'effectuent en présence du directeur de l'Agence ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité.

4. L'Agence coopère à tout moment avec les autorités compétentes des États membres pour faciliter l'administration harmonieuse de la justice et prend des mesures pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés au titre de la présente décision.

5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un État membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu de la présente décision et présente une demande à l'Agence en vue d'une levée de l'immunité, des consultations ont lieu entre l'Agence et l'autorité compétente ou l'entité judiciaire pour déterminer la matérialité de cet abus. La décision de levée de l'immunité est prise conformément au paragraphe 2. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 12.

Article 12

Règlement des différends

Les différends concernant un refus de lever une immunité ou un abus d'immunité de l'Agence ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 7, paragraphe 1, sont examinés par le Conseil en vue de parvenir à un règlement.

Article 13

Dispositions applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence

Les dispositions de l'article 6, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, de l'article 11 et de l'article 12 s'appliquent aussi aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence en vertu de l'article 11, paragraphe 3.2, de l'action commune concernant la création de l'Agence .

Article 14

Coopération avec les autorités des États membres

L'Agence coopère avec les autorités compétentes des États membres aux fins de l'application de la présente décision.

Article 15

Évaluation

Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision ou lors de l'entrée en vigueur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, la date retenue étant la plus proche, les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, évaluent et modifient les dispositions de la présente décision ou, le cas échéant, décident de leur expiration.

Article 16

Application territoriale

1. La présente décision s'applique seulement au territoire métropolitain des États membres.

2. Tout État membre peut notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne que la présente décision s'applique également à d'autres territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la notification au Secrétariat général du Conseil par dix État membres ainsi que par l'État membre qui accueille l'Agence que les procédures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision dans leur ordre juridique national ont été menées à terme, en ce qui concerne les États membres ayant fait une telle notification. Sans préjudice du droit national, la présente décision est mise en œuvre dans ces États membres à compter de la date de son adoption.

Pour les autres États membres, la présente décision entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit la notification par chacun d'entre eux au Secrétariat général du Conseil que les procédures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente décision dans son ordre juridique national ont été menées à terme.

Article 18

Publication

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Hecho en Bruselas, el diez de noviembre del dos mil cuatro.

V Bruselu dne desátého listopadu dva tisíce čtyři.

Udfærdiget i Bruxelles den tiende november to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am zehnten November zweitausendundvier.

Kahe tuhande neljanda aasta novembrikuu kümnendal päeval Brüsselis.

΄Εγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Νοεμβρίου δύο χιλιάδες τέσσερα.

Done at Brussels on the tenth day November in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le diz novembre deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addi' dieci novembre duemilaquattro.

Briselē, divi tūkstoši ceturtā gada desmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai ketvirtų metų lapkričio dešimtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüssszelben, a kétezer-negyedik év november havának tizedik napján.

Magħmul fi Brussel fl-għaxar jum ta' Novembru tas-sena elfejn u erbgħa.

Gedaan te Brussel, de tiende november tweeduizendvier.

Sporządzono w Brukseli dnia dziesiątego listopada roku dwutysięcznego czwartego.

Feito em Bruxelas, em dez de Novembro de dois mil e quatro.

V Bruseli desiateho novembra dvetisícštyri.

V Bruslju, desetega novembra leta dva tisoč štiri

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tionde november tjugohundrafyra.